

MOTION D'AJOURNEMENT AUX TERMES DE L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT

L'AUDITEUR GÉNÉRAL

LA RÉTROGRADATION DE CERTAINS POSTES SUPÉRIEURS

M. Eldon M. Woolliams (Calgary-Nord): Monsieur l'Orateur, je demande à proposer l'ajournement de la Chambre en vertu de l'article 26 du Règlement en vue de la discussion d'une affaire déterminée et importante dont l'étude s'impose d'urgence. Il s'agit en l'occurrence de la rétrogradation par le Conseil du Trésor des postes supérieurs du bureau de l'auditeur général, à la suite de laquelle la plupart des 28 fonctionnaires supérieurs ont individuellement perdu \$2,400 par an depuis le 1^{er} juillet 1967, période pendant laquelle la grande majorité des fonctionnaires ont obtenu des hausses de traitement. Cette attaque sinistre contre le bureau de l'auditeur général, qui en amoindrit l'efficacité, devrait faire l'objet d'un débat immédiat.

M. l'Orateur: Le député de Calgary-Nord (M. Woolliams) a déposé un avis d'intention de proposer une motion en vertu de l'article 26 du Règlement. J'ai fait un examen approfondi de cette question et de tous les aspects de procédure de la motion. Le député de Calgary-Nord propose que les affaires du jour soient mises de côté afin que la Chambre puisse débattre les décisions du Conseil du Trésor qui portent sur la rémunération des fonctionnaires supérieurs du bureau de l'Auditeur général, à compter du 1^{er} juillet 1967. Le député allègue que l'efficacité du bureau de l'Auditeur général s'est trouvée amoindrie par suite de ces mesures du Conseil du Trésor.

Les députés connaissent les critères qui doivent guider la présidence en ce qui concerne l'article 26 du Règlement. Je doit déterminer si le sujet que l'on veut faire débattre peut s'appeler un cas d'urgence. L'expression «urgence», pour ce qui est de l'article 26 du Règlement, a toujours été interprétée comme signifiant une circonstance soudaine, une situation nouvelle qui, à cause de cet aspect, exige d'être étudiée immédiatement et d'urgence par la Chambre.

Cette condition se trouve-t-elle remplie dans les circonstances dont fait état le député de Calgary-Nord? Évidemment, c'est une question très importante qui devrait intéresser et préoccuper tous les députés; il y a aussi un élément d'urgence étant donné que le comité des comptes publics vient tout juste d'entendre les témoignages pertinents. D'autre part, la situation dont traite la motion présentée remonte à juillet 1967. Il n'est guère nécessaire de rappeler à la Chambre que les rapports entre l'Auditeur général et le gouvernement ont été signalés à la Chambre à plusieurs reprises ces derniers mois. Plus particulièrement, la question a été soulevée le 6 avril dernier par le député de Peace River (M. Baldwin), toujours en vertu des dispositions de l'article 26 du Règlement. Le 13 avril, l'honorable député de Nanaimo-Cowichan-Les Îles (M. Douglas) signalait à nouveau la situation à la Chambre, cette fois en recourant à la question de privilège. La motion du député s'appuyait sur l'allégation que l'on cherchait à «vexer et d'intimider l'Auditeur général», pour reprendre les termes employés.

La présidence doit aussi tenir compte de l'éventualité d'un débat sur la question dans d'autres circonstances. La Chambre est saisie en ce moment du bill dont a parlé il y a un instant le député de Peace River. Le rapport de l'Auditeur général est maintenant au comité des comptes publics et la présidence peut raisonnablement supposer qu'il fera l'objet, en temps utile, d'un débat à la Chambre; il est peut-être plus à propos de rappeler que le débat sur le budget se tiendra très bientôt. J'admets que la question est urgente et importante et que les députés voudraient la débattre mais, pour ces raisons, je pense qu'il serait préférable que ce débat se déroule pendant la discussion d'une motion de fond plutôt que dans le cadre quelque peu restreint de l'article 26 du Règlement.

• (2.50 p.m.)

DEMANDES DE DOCUMENTS

[Français]

M. J. A. Jerome (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, les avis de motion nos 46 et 11 sont acceptables par le gouvernement, sujet aux réserves ordinaires quant aux documents confidentiels et à l'autorisation des autorités gouvernementales concernées.

[Traduction]

YUKON ET TERRITOIRES DU N.-O.—LE RÈGLEMENT SUR LES TERRES PÉTROLIFÈRES ET GAZIFÈRES

Motion n° 46—M. Orlikow:

Qu'un ordre de la Chambre soit donné en vue de la production de copie de toutes les recommandations qu'a reçues le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien au sujet de la révision du Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest.

(La motion est adoptée.)

LE PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UN PARC NATIONAL AUX ENVIRONS DE HALIFAX

Motion n° 111—M. Forrestall:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence la priant de faire déposer à la Chambre copie de tous les plans dressés, ainsi que les descriptions et la correspondance entre le gouvernement canadien et celui de la province de la Nouvelle-Écosse, au sujet d'un parc national dans la région du port de la circonscription d'Halifax.

(La motion est adoptée.)

[Français]

M. Jerome: Monsieur l'Orateur, auriez-vous l'obligeance de faire l'appel des avis de motions nos 8, 13, 23, 31, 55, 89, 101 et 102?